

Décision n° 15-2026



**DECISION N°15-2026 DU PRESIDENT
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE PROLONGEE MIXTE
D'AVANCES ET DE RECETTES
« EQUIPEMENTS SPORTIFS »**

Le Président,

Vu les articles R.1617- 1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2017 de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise portant délégation du conseil communautaire au Président pour la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Vu la décision n° 07-2017 du Président portant création de la régie mixte d'avances et de recettes « équipements sportifs » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/03/2026

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/04/2026, il est institué une régie prolongée mixte « recettes et avances » auprès du service « Équipements sportifs » de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV).

Article 2

Cette régie est installée dans les locaux de la piscine Modane — rue des Lissières à Modane (73500).

Article 3

La régie a pour objet l'encaissement des recettes des produits ou prestations suivants :

Désignation	Imputation budgétaire
• Perception des droits d'entrée à la piscine intercommunale de Modane	70631
• Vente de confiseries et boissons	7088
• Vente d'articles de sport	7088
• Vente de produits touristiques	7088
• Location de locaux (type piscine, gymnase, ...)	752

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires (TPE ou en ligne sur internet)
- Virements bancaires dont prélèvements automatiques
- Chèques Vacances et coupons sport (ANCV),
- Chèques UP
- Carte OKAY SAVOIE
- Chèques sport
- Tickets ou chèques « culture-sport » émanant des collectivités territoriales et de leurs satellites ou d'associations,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées, quittances informatiques ou factures.

Article 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 90 jours après le fait générateur de la créance ;

Article 6

La régie a pour objet le règlement des dépenses suivantes pour les activités du service « équipements sportifs » :

• Boissons, confiserie, alimentation	60623
• Documentation, abonnements	6182
• Petit matériel, fournitures nécessaires au fonctionnement du service	60632 - 6064
• Documents de communication	6231 — 6236- 6237
• Frais de transport et d'hébergement	6248 — 6251 - 6132
• Frais d'affranchissement	6261
• Frais de commission (type commission bancaire ...)	627
• Remboursement divers (annulation, erreur)	

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont réglées selon les modes de règlement suivants :
Numéraires,

- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements bancaires.

Article 8

Un fonds de caisse de 300 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 9

Un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie Générale de Chambéry.

Article 10

Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du Comptable.

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est de 3 500.00 euros.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 euros.

Article 12

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

Article 13

Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 14

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 15

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

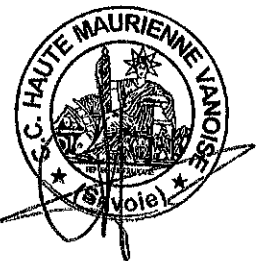
Le Président rendra compte de la présente décision à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Modane, le 18/03/2026

Le Président,
Christian SIMON



AVIS CONFORME de Madame La Comptable public assignataire Madame BESSON

L'inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du SGC de Saint-Jean-de-Maurienne


Murielle BESSON